

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 18.6.2019

sur le projet de plan national intégré en matière d’énergie et de climat de l’Italie couvrant la période 2021-2030

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l’union de l’énergie et de l’action pour le climat, modifiant les règlements (CE) nº 663/2009 et (CE) nº 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 525/2013 du Parlement européen et du Conseil[[1]](#footnote-2), et en particulier son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) en application du règlement (UE) 2018/1999, chaque État membre a obligation de soumettre à la Commission un projet de son plan national intégré en matière d’énergie et de climat couvrant la période 2021-2030, conformément à l’article 3, paragraphe 1, et à l’annexe I de ce règlement. Les premiers projets de plan national intégré en matière d’énergie et de climat devaient être présentés au plus tard le 31 décembre 2018.

(2) L’Italie a présenté son projet de plan national intégré en matière d’énergie et de climat le 8 janvier 2019. La présentation de ce projet de plan constitue la base et la première étape du processus itératif entre la Commission et les États membres visant la finalisation des plans nationaux intégrés en matière d’énergie et de climat et leur mise en œuvre ultérieure.

(3) En application du règlement (UE) 2018/1999, la Commission a obligation d’évaluer les projets de plan national intégré en matière d’énergie et de climat. La Commission a réalisé une évaluation complète du projet de plan national intégré italien en matière d’énergie et de climat, en tenant compte des éléments pertinents du règlement (UE) 2018/1999. Cette évaluation[[2]](#footnote-3) est publiée parallèlement à la présente recommandation. Les recommandations ci-dessous reposent sur cette évaluation.

(4) Les recommandations de la Commission peuvent, notamment, porter sur i) le niveau d’ambition des objectifs généraux, des objectifs spécifiques et des contributions en vue de la réalisation collective des objectifs de l’union de l’énergie et, notamment, des objectifs spécifiques au niveau de l’Union pour 2030 en matière d’énergies renouvelables et d’efficacité énergétique, ainsi que le niveau d’interconnexion électrique visé par l’État membre pour 2030; ii) les politiques et mesures en lien avec les objectifs généraux au niveau de l’État membre et de l’Union et les autres politiques et mesures susceptibles d’avoir des incidences transfrontalières; iii) les éventuelles politiques et mesures supplémentaires qui pourraient être requises dans les plans nationaux intégrés en matière d’énergie et de climat; iv) les interactions entre les politiques et mesures existantes et les politiques et mesures planifiées incluses dans le plan national intégré en matière d’énergie et de climat au sein d’une même dimension et entre des dimensions différentes de l’union de l’énergie, et leur cohérence.

(5) Aux fins de ses recommandations, la Commission a tenu compte, d’une part, de la nécessité d’additionner certaines contributions quantifiées prévues de tous les États membres pour évaluer l’ambition au niveau de l’Union et, d’autre part, de la nécessité de laisser à l’État membre concerné suffisamment de temps pour prendre dûment en considération les recommandations de la Commission avant d’établir la version définitive de son plan national intégré en matière d’énergie et de climat.

(6) Les recommandations de la Commission concernant les ambitions des États membres en matière d’énergies renouvelables sont fondées sur une formule énoncée à l’annexe II du règlement (UE) 2018/1999 qui repose sur des critères objectifs.

(7) En ce qui concerne l’efficacité énergétique, les recommandations de la Commission se fondent sur l’évaluation du niveau national d’ambition présenté dans le projet de plan national intégré en matière d’énergie et de climat, par rapport au niveau d’efforts collectif nécessaire pour atteindre les objectifs de l’Union, compte tenu des informations fournies concernant les particularités nationales, le cas échéant. Les contributions nationales définitives dans le domaine de l’efficacité énergétique devraient correspondre au potentiel d’économies d’énergie et s’appuyer sur une solide stratégie à long terme de rénovation des bâtiments et de mesures visant à mettre en œuvre l’obligation d’économie d’énergie résultant de l’article 7 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil[[3]](#footnote-4). Les États membres devraient également démontrer qu’ils ont dûment tenu compte du principe de primauté de l’efficacité énergétique, en expliquant notamment comment l’efficacité énergétique contribue à la réalisation, selon un bon rapport coût-efficacité, des objectifs nationaux d’une économie compétitive à faibles émissions de carbone, de la sécurité de l’approvisionnement énergétique et de la prise en compte de la précarité énergétique.

(8) Le règlement sur la gouvernance fait obligation aux États membres de fournir un aperçu général de l’investissement nécessaire pour atteindre les objectifs généraux, les objectifs spécifiques et les contributions prévus dans le plan national intégré en matière d’énergie et de climat, ainsi qu’une évaluation générale concernant les sources de cet investissement. Les plans nationaux intégrés en matière d’énergie et de climat devraient garantir la transparence et la prévisibilité des politiques et mesures nationales afin d’assurer la sécurité d’investissement.

(9) Parallèlement, dans le cadre du cycle du Semestre européen 2018-2019, la Commission a mis un fort accent sur les besoins d’investissement des États membres en matière d’énergie et de climat. Cet accent se retrouve dans le rapport de 2019 pour l’Italie[[4]](#footnote-5) et dans la recommandation de la Commission pour une recommandation du Conseil adressée à l’Italie[[5]](#footnote-6), dans le cadre du processus du Semestre européen. La Commission a tenu compte, dans son évaluation du projet de plan national intégré en matière d’énergie et de climat, des constatations et recommandations les plus récentes dans le cadre du Semestre européen. Les recommandations de la Commission sont complémentaires des recommandations par pays les plus récentes formulées dans le cadre du Semestre européen. Les États membres devraient également veiller à ce que leurs plans nationaux intégrés en matière d’énergie et de climat tiennent compte des dernières recommandations par pays émises dans le cadre du Semestre européen.

(10) En outre, le règlement sur la gouvernance fait obligation à chaque État membre de tenir dûment compte des éventuelles recommandations formulées par la Commission concernant son projet de plan national intégré en matière d’énergie et de climat à remettre au plus tard le 31 décembre 2019 et dispose que, si l’État membre concerné ne donne pas suite à une recommandation ou à une partie substantielle de celle-ci, il fournit et publie une justification.

(11) Le cas échéant, les États membres doivent communiquer les mêmes données dans leur plan national intégré en matière d’énergie et de climat, et dans les mises à jour ultérieures, que celles qu’ils notifient à Eurostat ou à l’Agence européenne pour l’environnement. L’utilisation de la même source et, si disponibles, de statistiques européennes, est également essentielle pour calculer les données de référence aux fins des modélisations et projections. L’utilisation de statistiques européennes assurera une meilleure comparabilité des données et des projections utilisées dans les plans nationaux intégrés en matière d’énergie et de climat.

(12) Tous les éléments de l’annexe I du règlement (UE) 2018/1999 doivent figurer dans la version définitive du plan national intégré en matière d’énergie et de climat. Dans ce contexte, il convient d’évaluer l’effet macroéconomique des politiques et mesures prévues et, dans la mesure du possible, leur incidence sur la santé, l’environnement, l’emploi, l’éducation et les compétences, ainsi qu’en matière sociale. Le public et les parties prenantes doivent participer à la préparation de la version définitive du plan national intégré en matière d’énergie et de climat. Tous ces éléments, et d’autres encore, sont décrits en détail dans le document de travail des services de la Commission publié parallèlement à la présente recommandation[[6]](#footnote-7).

(13) Dans la version définitive de son plan national intégré en matière d’énergie et de climat, l’Italie devrait s’appuyer sur les interactions positives entre les politiques et mesures prévues dans son projet de plan national intégré en matière d’énergie et de climat, et examiner plus en détail les interactions plus complexes, notamment entre les dimensions de décarbonation, de sécurité énergétique et du marché intérieur. Le plan final devrait notamment comprendre des informations plus détaillées: (i) sur les conséquences de la suppression progressive des centrales au charbon et l’évolution prévue du rôle du gaz dans le bouquet énergétique; (ii) sur la manière de parvenir à une forte pénétration des énergies renouvelables; (iii) sur les effets du mécanisme italien de rémunération de la capacité en termes de prix pour les consommateurs d’énergie; (iv) sur l’évolution prévue des subventions en faveur des combustibles fossiles. De même, les objectifs au titre de la dimension «recherche, de l’innovation et de la compétitivité» doivent soutenir les efforts prévus pour les autres dimensions de l’union de l’énergie.

(14) La version définitive du plan national intégré en matière d’énergie et de climat gagnerait à mettre en lumière les secteurs présentant un avantage concurrentiel et les défis potentiels sur le marché mondial pour le secteur des technologies à faibles émissions de carbone, notamment pour la décarbonation des secteurs industriels à forte intensité énergétique et de carbone. Sur cette base, il serait utile de définir des objectifs mesurables pour l’avenir, ainsi que les politiques et mesures permettant leur réalisation, en établissant les liens appropriés avec la politique entrepreneuriale et industrielle. La version définitive du plan national intégré en matière d’énergie et de climat pourrait également gagner à préciser les réductions des émissions de gaz à effet de serre résultant d’actions liées à l’économie circulaire.

(15) Les recommandations de la Commission à l’Italie s’appuient sur l’évaluation du projet de plan national intégré en matière d’énergie et de climat de l’Italie, publié parallèlement à la présente recommandation[[7]](#footnote-8).

RECOMMANDE À L’ITALIE DE S’ATTACHER:

1. à appuyer l’appréciable niveau d’ambition de l’Italie, fixé à une part de 30 % d’énergies renouvelables pour 2030, en tant que contribution à l’objectif de l’Union en la matière à l’horizon 2030, par des politiques et mesures détaillées et quantifiées conformes aux obligations énoncées dans la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil[[8]](#footnote-9), afin de permettre une réalisation rapide et d’un bon rapport coût-efficacité de cette contribution; à augmenter le niveau d’ambition des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement pour atteindre l’objectif indicatif visé à l’article 23 de la directive (UE) 2018/2001; à présenter des mesures en vue d’atteindre l’objectif en matière de transports visé à l’article 25 de la directive 2018/2001; à réduire la complexité et l’incertitude réglementaire et à fournir des précisions complémentaires sur les cadres favorables à l’autoconsommation d’énergie renouvelable et aux communautés d’énergie renouvelable, dans le droit fil des articles 21 et 22 de la directive (UE) 2018/2001;

2. en ce qui concerne l’efficacité énergétique, à veiller à ce que les instruments clés présentés dans le projet de plan national intégré en matière d’énergie et de climat permettent de réaliser les économies d’énergie appropriées au cours de la période 2021-2030; à tenir dûment compte des mises à jour et améliorations prévues des systèmes de soutien existants dans la version définitive du plan national intégré en matière d’énergie et de climat et dans les rapports de suivi ultérieurs; à les renforcer considérablement pour permettre la réalisation des objectifs indiqués en termes d’économies d’énergie; étant donné le grand potentiel inexploité, à poursuivre les efforts en vue de renforcer les mesures d’efficacité énergétique dans le secteur du bâtiment (pour les bâtiments publics et privés existants et nouveaux) et dans le secteur des transports;

3. à recenser les mesures visant à soutenir les objectifs de sécurité énergétique liés à la diversification et à la réduction de la dépendance énergétique, y compris les mesures garantissant la flexibilité; à tenir compte du contexte régional et du potentiel réel des interconnexions et des capacités de production dans les pays voisins lors de l’évaluation relative à l’adéquation des moyens dans le secteur de l’électricité; à clarifier dans quelle mesure l’évolution prévue dans le secteur du gaz est compatible avec les objectifs de décarbonation affichés et la suppression progressive prévue des centrales thermoélectriques au charbon;

4. à définir des objectifs, des jalons et des calendriers précis pour réaliser les réformes prévues sur les marchés de l’énergie, notamment sur les marchés de gros du gaz naturel et dans le cadre du fonctionnement des marchés de vente au détail de l’électricité et du gaz naturel;

5. à clarifier les objectifs nationaux et les montants cibles nationaux de financement de la recherche et de l’innovation, spécifiquement en lien avec l’union de l’énergie, à réaliser entre 2021 et 2030, de manière à ce qu’ils soient facilement mesurables et soutiennent la réalisation des objectifs spécifiques dans les autres dimensions du plan national intégré en matière d’énergie et de climat; à appuyer ces objectifs par des politiques et des mesures spécifiques et adéquates, y compris celles qui doivent être élaborées en collaboration avec d’autres États membres, telles que le plan stratégique européen pour les technologies énergétiques;

6. à mener des consultations avec les pays voisins et le groupe à haut niveau sur la connexion gazière pour l’Europe centrale et du Sud-Est (CESEC) en vue de finaliser le plan national intégré en matière d’énergie et de climat; à examiner plus en détail le potentiel transfrontière et les aspects macro-régionaux d’une politique coordonnée en matière d’énergie et de climat, notamment dans l’Adriatique, en vue de réduire l’empreinte carbone de la région, de mettre en œuvre une approche écosystémique et d’exploiter davantage le potentiel d’un approfondissement de la coopération entre les pays méditerranéens;

7. à énumérer les actions entreprises et les projets en vue de supprimer progressivement les subventions à l’énergie, notamment les subventions en faveur des combustibles fossiles;

8. à compléter l’analyse des interactions avec la politique en matière de qualité de l’air et d’émissions atmosphériques, y compris dans une perspective quantitative;

9. à mieux intégrer les aspects de transition juste et équitable, notamment en fournissant davantage de précisions sur les incidences sociales et les effets sur l’emploi, les compétences et la répartition des revenus des objectifs, politiques et mesures prévus, y compris dans les régions à forte intensité de carbone et les régions industrielles; à compléter l’approche en matière de lutte contre la précarité énergétique en incluant des objectifs mesurables précis et des informations détaillées sur les ressources financières nécessaires pour mettre en œuvre les politiques décrites, comme l’exige le règlement (UE) 2018/1999.

Fait à Bruxelles, le 18.6.2019

Par la Commission

Membre de la Commission

1. JO L 328 du 21.12.2018, p. 1. [↑](#footnote-ref-2)
2. SDW(2019) 264. [↑](#footnote-ref-3)
3. Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l’efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1). [↑](#footnote-ref-4)
4. SDW (2019) 1011 final. [↑](#footnote-ref-5)
5. COM(2019) 512 final du 5.6.2019. [↑](#footnote-ref-6)
6. SDW(2019) 264. [↑](#footnote-ref-7)
7. SDW(2019) 264. [↑](#footnote-ref-8)
8. Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l’utilisation de l’énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82). [↑](#footnote-ref-9)